

N° 24990  
**Cour suprême du Canada**

En appel d'un jugement de la Cour d'appel de la province de Québec

ENTRE : **VILLE DE LONGUEUIL**  
*APPELANTE - INTIMÉE INCIDENTE*  
*(Défenderesse en Cour supérieure)*

ET: **MICHÈLE GODBOUT**  
*INTIMÉE - APPELANTE INCIDENTE*  
*(Demanderesse en Cour supérieure)*

ET: **PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
*MIS EN CAUSE*  
*(Mis en cause en Cour supérieure)*

**RÉPONSE DE L'INTIMÉE INCIDENTE VILLE DE LONGUEUIL  
AU MÉMOIRE DE L'APPELANTE INCIDENTE**  
**(Article 41(2) des Règles de la Cour suprême du Canada)**

**DUNTON RAINVILLE senc**  
**(Me JEAN-JACQUES RAINVILLE)**  
800, Square Victoria, 43<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1H1  
Tél. : (514) 866-6743  
Télé. : (514) 866-8854  
Procureurs de l'appelante/  
intimée incidente

**NOËL, BERTHIAUME**  
**(Me SYLVIE ROUSSEL)**  
111, rue Champlain  
Hull (Québec) J8X 3R1  
Tél. : (819) 771-7393  
Télé. : (819) 771-5397  
Correspondants de l'appelante/  
intimée incidente

(La liste des procureurs des autres parties et leurs correspondants est reproduite à la page de garde.)

**PROCTEURS DES AUTRES PARTIES  
ET LEURS CORRESPONDANTS**

**TRUDEL NADEAU LESAGE  
LARIVIÈRE ET ASS.  
(Me FRANCE SAINT-LAURENT)**  
300, Léo-Pariseau, # 2500  
Montréal (Québec) H2W 2N1  
Tél. :(514) 849-5754  
Télé. :(514) 499-0312

Procteurs de l'intimée/  
appelante incidente

**BERNARD, ROY & ASSOCIÉS  
(Me ANDRÉ ROCHON)**  
1, rue Notre-Dame Est, # 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Tél. :(514) 393-2336  
Télé. :(514) 873-7074

Procteurs du mis en cause

**BERGERON, GAUDREAU  
(Me RICHARD GAUDREAU)**  
167, rue Notre-Dame  
Hull (Québec)  
J8X 3T3  
Tél. :(819) 770-7928  
Télé. :(819) 770-1424

Correspondants de l'intimée/  
appelante incidente

**NOËL, BERTHIAUME  
(Me SYLVIE ROUSSEL)**  
111, rue Champlain  
Hull (Québec) J8X 3R1  
Tél. : (819) 771-7393  
Télé. : (819) 771-5397

Correspondants du mis en cause

---

## Table des matières

### MÉMOIRE DE L'INTIMÉE INCIDENTE

	Page
<b>Partie I: LES FAITS</b> .....	1
<b>Partie II: ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE</b> .....	6
<b>Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b> .....	7
a. La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en privant l'intimée/appelante incidente de son droit de présenter une preuve au soutien de sa demande d'indemnisation? .....	7
b. La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en omettant, soit de garder juridiction, soit de retourner le dossier à la Cour supérieure, afin que soit déterminée toute la question de l'indemnisation? .....	13
<b>Partie IV: ORDONNANCE DEMANDÉE</b> .....	15
<b>Partie V: LES AUTORITÉS</b> .....	16

#### ANNEXE

#### Jurisprudence

<i>Houde c. Côté</i> , [1987] R.J.Q. 723 (C.A.) .....	18
---	----

---

## RÉPONSE DE L'INTIMÉE INCIDENTE

### Partie I

### LES FAITS

10

1. L'exposé de l'appelante incidente des faits qui se sont déroulés lors de l'audition du 13 octobre 1994 <sup>1</sup> devant la Cour d'appel du Québec est en partie inexact et doit être corrigé.

20

2. Le résumé qu'en a fait la Cour d'appel elle-même, dans son arrêt du 15 novembre 1995 <sup>2</sup>, traduit fidèlement ce qui s'est passé devant elle <sup>3</sup>:

30

**«Notre jugement fait également état de l'absence d'une demande suivant l'article 523 C.p.c. permettant de statuer sur les dommages pour la période postérieure au jugement de la Cour supérieure. La requérante nous avait, à l'audience, et sans autre avis, offert d'être entendue séance tenante, ou d'être crue à son affidavit pour ces dommages. Devant les objections de l'intimée qui n'en avait été prévenue que verbalement et n'avait reçu que certains documents d'emploi par télécopieur, deux jours seulement avant l'audition, nous avons écarté cette procédure qui était irrégulière.»**  
(Les soulignés sont ceux de la Cour d'appel).

40

3. Ainsi, l'affirmation que l'intimée incidente a soulevé «l'absence de compétence des cours supérieures pour accorder de tels dommages», tel qu'alléguée au

---

<sup>1</sup> Mémoire de l'appelante incidente, pp. 44-45, paragraphe 6.

<sup>2</sup> Dossier, p. 225 et suiv.

<sup>3</sup> Id., p. 226, lignes 10-26.

## Partie I: LES FAITS

paragraphe 6 e) du mémoire de l'appelante incidente <sup>4</sup>, est inexacte. L'intimée incidente n'a pas soumis un tel argument.

- 10
4. De même, lorsque l'appelante incidente allègue, au paragraphe 6 f) de son mémoire <sup>5</sup>, que «la question de la détermination des dommages pour la période postérieure au 2 décembre 1988 n'a jamais été débattue au mérite», il faut préciser qu'il n'y avait manifestement pas matière à débat en raison de l'illégalité dans la façon de présenter cette preuve à l'audition et de l'inaction subséquente à l'audition de la part de l'appelante incidente à demander légalement à ce que cette question soit débattue.
- 20
5. En effet, entre l'audition au mérite, qui s'est tenue le 13 octobre 1994, et l'arrêt de la Cour d'appel, rendu le 14 septembre 1995 <sup>6</sup>, l'appelante incidente n'a aucunement demandé, par une procédure régulière qu'elle pouvait utiliser, la permission de présenter une preuve de ses dommages depuis le 3 décembre 1988.
- 30
6. Ce faisant, l'appelante incidente n'a tout simplement pas fait légalement et en temps opportun la preuve de ces dommages.
7. C'est pourquoi, M. le juge Baudouin écrivait, au nom de ses collègues, dans le jugement du 14 septembre 1995, à la page 28 de son opinion <sup>7</sup>:

40

---

<sup>4</sup> Mémoire de l'appelante incidente, p. 45, lignes 15-18.

<sup>5</sup> Id., lignes 20-22.

<sup>6</sup> Dossier, p. 190 et suiv.

<sup>7</sup> Id., p. 222, lignes 15-30.

## Partie I: LES FAITS

«Mes collègues et moi-même, durant le délibéré, nous sommes longuement interrogés sur le problème de l'actualisation des dommages compensatoires auxquels l'appelante peut prétendre. Nous ne possédons aucune preuve, aucun renseignement sur l'évaluation du préjudice existant en date d'aujourd'hui. Nous ignorons si, depuis le jugement de première instance, l'appelante a continué à travailler à son nouvel emploi et si, dans cette hypothèse, son salaire est supérieur ou inférieur à celui qu'elle aurait dû gagner à la municipalité.»

10

8. Dans ce contexte, la Cour d'appel, dans son arrêt du 14 septembre 1995, s'est prononcée au mérite pour rejeter, faute de preuve légale, la demande d'indemnisation pour la période écoulée depuis le 3 décembre 1988.

20

9. Néanmoins, la Cour d'appel, saisie d'une requête en rectification ou en rétractation de jugement <sup>8</sup>, concluant entre autres à permettre une preuve d'actualisation des dommages, rendait son jugement du 15 novembre 1995 <sup>9</sup> par lequel elle accueillait la requête aux fins d'ajouter à l'arrêt du 14 septembre 1995 une conclusion rejetant, parce qu'inexécutoire, la conclusion de l'avis d'appel relative aux dommages encourus depuis le 3 décembre 1988 tout en réservant à l'appelante incidente tous ses droits et recours découlant de cet arrêt.

30

10. Ce faisant, sous le couvert d'une rectification, la Cour d'appel révisait sans droit son jugement du 14 septembre 1995. L'intimée incidente soulève cette question dans son pourvoi principal.

40

11. Non contente également de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 novembre 1995 qui rejetait sa demande relative à la preuve des dommages encourus depuis le 3

---

<sup>8</sup> Id., p. 65 et suiv.

<sup>9</sup> Id., p. 225 et suiv.

Partie I: LES FAITS

---

décembre 1988, l'appelante incidente a formé une demande incidente de pourvoi à l'encontre de cet arrêt.

10 12. Néanmoins, dans son mémoire, l'appelante incidente limite désormais son pourvoi incident au seul arrêt rendu le 14 septembre 1995 et ce, en ce qui concerne «la question de la preuve des dommages dus pour la période postérieure au 2 décembre 1988»<sup>10</sup>.

13. Ce faisant, l'appelante incidente reconnaît désormais que l'arrêt du 14 septembre 1995 disposait de la question des dommages pour la période postérieure au 2 décembre 1988 en rejetant cette partie de la demande.

20 14. L'appelante reconnaît donc maintenant qu'il n'y avait pas matière à présenter une requête en rectification ou en rétractation à l'égard du jugement de la Cour d'appel du 14 septembre 1995 et que l'arrêt de la Cour d'appel du 15 novembre 1995, rendu suite à cette requête, est mal fondé.

30 15. Par ailleurs, le 18 décembre 1995, l'appelante incidente a déposé devant la Cour supérieure du Québec, district de Longueuil, une action en indemnisation pour les dommages encourus depuis le 3 décembre 1988 (dossier 505-05-001484-952).

40 16. L'appelante incidente a également présenté une requête dans le cadre du présent pourvoi afin d'obtenir la permission de présenter la preuve des dommages subis depuis le 3 décembre 1988, requête qui fut rejetée le 27 mars 1997.

---

<sup>10</sup> Mémoire de l'appelante incidente, p. 60, lignes 12-13.

Partie I: LES FAITS

---

17. L'appelante incidente n'a certes pas à blâmer la Cour d'appel pour sa propre inaction alors qu'elle avait toute l'opportunité pour agir, opportunité qui n'a pas été accordée à l'intimée incidente.
18. En effet, l'appelante incidente conteste même la notoriété du fait qu'elle occupait un poste de la plus haute importance sur le plan de la sécurité publique à titre de préposée aux télécommunications au sein de la division de la police. Elle ajoute que la nature des fonctions du poste qu'elle occupait n'a fait l'objet d'aucune preuve, ce qui est inexact.
19. Si la preuve n'a pas été plus élaborée à cet égard, c'est bien en raison du litige tel qu'il s'est présenté en Cour supérieure où l'appelante incidente n'invoquait nullement que l'obligation de résidence était contraire à l'ordre public dans son cas.
20. Ceci n'enlève rien au fait notoirement connu que le poste de préposée aux télécommunications dans un service de police est de la plus haute importance sur le plan de la sécurité en situation d'urgence.
21. Si l'intimée incidente ne s'est même pas vue offrir l'occasion de présenter une preuve plus élaborée à cet égard, il en est tout autrement de l'appelante incidente qui a eu toute l'opportunité de présenter, en temps utile et de manière légale, la preuve de ses dommages, et qui ne l'a pas fait.

10

20

30

40



**Partie II**  
**ÉNONCÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

22. Selon l'appelante incidente, les questions en litige sont les suivantes:

10

a. **La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en privant l'intimée/appelante incidente de son droit de présenter une preuve au soutien de sa demande d'indemnisation?**

20

b. **La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en omettant, soit de garder juridiction, soit de retourner le dossier à la Cour supérieure, afin que soit déterminée toute la question de l'indemnisation?**

30

40

**Partie III**  
**EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

10           a.       **La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en privant l'intimée/appelante incidente de son droit de présenter une preuve au soutien de sa demande d'indemnisation?**

20           23. L'intimée incidente précise immédiatement que la Cour d'appel du Québec n'a pas «privé» l'appelante incidente de son droit de présenter une preuve au soutien de sa demande d'indemnisation. La Cour d'appel a tout au plus écarté, parce qu'irrégulière, la procédure utilisée à l'audition au mérite par l'appelante incidente pour tenter de faire la preuve des dommages encourus depuis le 3 décembre 1988.

30           24. En effet, malgré qu'elle ait été avisée plusieurs semaines à l'avance de la date d'audition, l'appelante incidente s'est limitée à offrir à la Cour d'appel d'être entendue, séance tenante, ou d'être crue à son affidavit pour ces dommages.

            25. L'intimée incidente s'est objectée à cette façon de procéder qui la privait de son droit le plus fondamental au contre-interrogatoire de l'appelante incidente en toute connaissance de cause et, éventuellement, à une contre-preuve.

40           26. La Cour d'appel a fait droit aux objections de l'intimée incidente et a «écarté cette procédure qui était irrégulière» <sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Id., p. 226, lignes 24-26, jugement de la Cour d'appel, 15 novembre 1995.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

---

27. C'est pourquoi, la Cour d'appel écrit, avec raison <sup>12</sup>:

10 «L'appelante avait, au moment de l'audition en appel, la faculté d'actualiser ses dommages. Le Code de procédure civile lui en donne la possibilité. Elle n'a pas jugé à propos de le faire. En effet, en vertu de l'article 523 C.p.c., les parties peuvent, le cas échéant, présenter devant notre Cour une preuve nouvelle ou déposer devant elle un document fixant cette actualisation, par un amendement de ses actes de procédure, puisqu'aux termes de l'article 199 C.p.c., l'amendement est possible en tout temps avant jugement (Hamel c. Brunelle et Labonté, [1977] 1 R.C.S. 147. Voir aussi: D. FERLAND et B. ÉMERY, Précis de Procédure civile du Québec, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, vol. 2, pp. 35 et s.).»

20 28. Dans son argumentation, l'appelante incidente affirme que l'article 523 du Code de procédure civile «n'assujettit (...) la présentation d'une preuve nouvelle indispensable à aucune condition procédurale» <sup>13</sup>.

29. Ce qui est tout à fait contraire au texte de l'article 523 C.p.c., dont le premier alinéa est rédigé comme suit:

30 «523. La Cour d'appel peut, si les fins de la justice le requièrent, permettre à une partie d'amender ses actes de procédure, de mettre en cause une personne dont la présence est nécessaire, ou encore, en des circonstances exceptionnelles, de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable.»

---

40 <sup>12</sup> Id., p. 222, ligne 32-p. 223, ligne 8, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995.

<sup>13</sup> Mémoire de l'appelante incidente, p. 52, paragraphe 21.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

---

30. Pour permettre à une partie d'amender ses actes de procédure ou de présenter, selon le mode qu'elle indique, une preuve nouvelle indispensable, encore faut-il que la Cour d'appel soit légalement saisie d'une telle demande.

31. Or, la façon légale de saisir la Cour d'appel d'une demande incidente est clairement énoncée à l'article 509, alinéa 2 C.p.c., qui est ainsi rédigé:

«509 (...)

**Un incident est soulevé par requête et la procédure est la même qu'en première instance, à moins de règles de pratique contraires.»**

32. En l'occurrence, les règles de pratique de la Cour d'appel interdisent la requête verbale présentée séance tenante. En effet, l'article 8, alinéa 2 des Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile prévoit ce qui suit:

«8 (...)

**Toute requête destinée à la Cour est produite au greffe, avec ses annexes, au moins cinq jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation.»**

33. Ces exigences ne relèvent pas de la simple procédure: elles touchent au droit substantif. Elles ont pour but de mettre la partie adverse à l'abri de toute surprise de dernière minute et de lui permettre, le cas échéant, de faire ses propres demandes quant aux modalités d'administration de la preuve.

34. Même devant un tribunal de première instance, une preuve de dommages nouvelle nécessite une autorisation selon les formalités prescrites par la loi; à plus forte raison, devant un tribunal d'appel où cette demande ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles, comme le précise l'article 523 C.p.c.

Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

---

- 10
35. En conséquence, la Cour d'appel était tout à fait justifiée d'écarter la demande de l'appelante incidente, telle que formulée.
36. Ceci n'empêchait pas l'appelante incidente, même durant le délibéré, de s'adresser à nouveau à la Cour d'appel, suivant les règles établies, pour faire légalement la preuve de ses dommages.
37. Or, aucune demande régulière d'actualisation des dommages n'a par la suite été présentée par l'appelante incidente avant jugement.
- 20
38. C'est donc l'appelante incidente qui s'est privée de faire cette preuve de manière légale en temps opportun.
- 30
39. Il faut également préciser que, contrairement à ce qu'allègue l'appelante incidente au paragraphe 29 de son mémoire sur le pourvoi incident <sup>14</sup>, ce n'est pas dans son jugement du 14 septembre 1995 que la Cour d'appel a jugé irrégulière la façon de procéder de l'appelante incidente mais bien lors de l'audition qui s'est tenue pratiquement un an auparavant, le 13 octobre 1994.
- 40
40. Le jugement du 14 septembre 1995 ne porte pas sur la régularité de la procédure mais bien sur l'absence de droit à l'indemnité puisqu'il constate l'absence de preuve légale de ces dommages en temps opportun et ce, malgré tous les moyens mis à la disposition de l'appelante incidente pour ce faire.

---

<sup>14</sup> Id., p. 54.

## Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

41. En effet, pratiquement un an après l'audition, la Cour d'appel rendait son arrêt du 14 septembre 1995 et M. le juge Baudouin écrivait à ce sujet <sup>15</sup>:

«Mes collègues et moi-même, durant le délibéré, nous sommes longuement interrogés sur le problème de l'actualisation des dommages compensatoires auxquels l'appelante peut prétendre. Nous ne possédons aucune preuve, aucun renseignement sur l'évaluation du préjudice existant en date d'aujourd'hui. Nous ignorons si, depuis le jugement de première instance, l'appelante a continué à travailler à son nouvel emploi et si, dans cette hypothèse, son salaire est supérieur ou inférieur à celui qu'elle aurait dû gagner à la municipalité.

L'appelante avait, au moment de l'audition en appel, la faculté d'actualiser ses dommages. Le Code de procédure civile lui en donne la possibilité. Elle n'a pas jugé à propos de le faire. En effet, en vertu de l'article 523 C.p.c., les parties peuvent, le cas échéant, présenter devant notre Cour une preuve nouvelle ou déposer devant elle un document fixant cette actualisation, par un amendement de ses actes de procédure, puisqu'aux termes de l'article 199 C.p.c., l'amendement est possible en tout temps avant jugement (Hamel c. Brunelle et Labonté, [1977] 1 R.C.S. 147; Voir aussi D. FERLAND et B. ÉMERY, Précis de Procédure civile du Québec, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, vol. 2, pp. 35 et s.).»

42. Nous sommes ainsi dans un cas où les motifs du jugement font manifestement voir qu'il y a eu rejet de la demande <sup>16</sup>, demande irrégulièrement formée le jour de l'audition et non légalement prouvée par la suite. Le rejet de cette demande est d'ailleurs l'objet de l'appel incident.

<sup>15</sup> Dossier, p. 222, ligne 14-p. 223, ligne 8.

<sup>16</sup> Jacques J. ANCTIL, La rétractation de jugement à la demande d'une partie, (1973) 4 R.D.U.S., p. 119, 140-141, recueil des autorités de l'appelante, onglet 1.

### Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

---

43. Par ailleurs, les autorités citées par l'appelante incidente dans son argumentation ne lui sont d'aucune aide, bien au contraire.
44. Dans l'affaire Montana c. Développements du Saguenay ltée<sup>17</sup>, la preuve dont il y est question avait été faite, dans ce cas devant le tribunal de première instance, alors que la preuve des dommages encourus depuis le 3 décembre 1988 n'a tout simplement pas été faite, dans notre cas devant le tribunal d'appel.
45. Dans l'affaire Morrow c. Hôpital Royal Victoria<sup>18</sup>, l'appelante avait saisi, en temps utile, la Cour d'appel d'une requête à double volet pour permission d'amender et pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.
46. De même, dans l'affaire Houde c. Côté<sup>19</sup>, la Cour d'appel avait été préalablement saisie d'une requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable, tel qu'indiqué à la page 746 du recueil et dont le mérite est longuement discuté aux pages 747 à 752<sup>20</sup>.
47. Au surplus, ces arrêts illustrent on ne peut mieux que la prétention de l'appelante incidente à l'effet que sa demande ne constituait pas un incident et n'était donc pas assujettie à l'article 509 C.p.c. est mal fondée en droit.

---

<sup>17</sup> [1977] 1 R.C.S. 32, recueil des autorités de l'intimée/appelante incidente, onglet 48.

<sup>18</sup> [1985] R.D.J. 109 (C.A.), recueil des autorités de l'intimée/appelante incidente, onglet 49.

<sup>19</sup> [1987] R.J.Q. 723 (C.A.), recueil des autorités de l'intimée/appelante incidente, onglet 44.

<sup>20</sup> Les extraits pertinents sont reproduits en annexe.

### Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

---

48. Enfin, suivant l'article 469 C.p.c.:

**«469. Le jugement portant condamnation doit être susceptible d'exécution. Celui qui condamne à des dommages-intérêts en contient la liquidation. (...)»**

10 49. En l'absence d'une preuve légale, autorisée suite à une demande présentée en temps opportun, la Cour d'appel ne pouvait procéder à la liquidation des dommages-intérêts encourus depuis le 3 décembre 1988 et devait donc, comme elle l'a fait par son jugement du 14 septembre 1995, rejeter cette partie de la demande.

20 b. **La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en omettant, soit de garder juridiction, soit de retourner le dossier à la Cour supérieure, afin que soit déterminée toute la question de l'indemnisation?**

30 50. La Cour d'appel n'a pas «omis de garder juridiction ou de retourner le dossier en Cour supérieure, afin que soit déterminée toute la question de l'indemnisation» puisqu'elle s'est elle-même interrogée sur ces possibilités pour les rejeter, ayant déjà déterminé toute la question de l'indemnisation.

51. En effet, dans son jugement du 14 septembre 1995, après avoir rappelé le défaut de l'appelante incidente d'avoir agi conformément à la loi avant jugement pour faire la preuve de ses dommages actualisés <sup>21</sup>, la Cour d'appel écrivait:

40 **«Notre Cour a pour politique de ne retourner le dossier en Cour supérieure que dans des circonstances exceptionnelles (Masoud**

---

<sup>21</sup> Dossier, p. 222, lignes 40-50, jugement de la Cour d'appel, 14 septembre 1995.



Partie III: EXPOSÉ DES ARGUMENTS

---

**Realties Ltd. c. Acme Elevator Co., [1966] B.R. 494; Imperial Gardens Construction Inc. c. Franke, [1968] B.R. 533; Bélanger c. Cayer, (1984) R.D.J. 372). Dans le présent dossier, ce n'est manifestement pas le cas.»**

- 10
52. Ces affaires Masoud<sup>22</sup>, Imperial Gardens<sup>23</sup> et Bélanger<sup>24</sup> font état de circonstances exceptionnelles intervenues devant le tribunal de première instance au niveau de l'administration de la preuve justifiant le retour du dossier devant ce tribunal, soit un comportement répréhensible de la part du tribunal équivalent à une absence manifeste de procès équitable.
- 20
53. Ce qui n'est certainement pas le cas en l'espèce où, justement pour garantir l'équité du processus d'administration d'une nouvelle preuve, la Cour d'appel a rejeté la manière irrégulière avec laquelle l'appelante incidente a tenté de faire cette preuve à l'audition, manière allant à l'encontre du droit le plus légitime de l'intimée incidente à une défense pleine et entière.
- 30
54. Encore une fois, rien n'empêchait par la suite l'appelante incidente de faire cette preuve légalement avant jugement.
- 40
55. Au moment du prononcé du jugement, la Cour d'appel a constaté une absence totale de preuve lui permettant de faire droit à la demande de l'appelante incidente.

---

<sup>22</sup> Recueil des autorités de l'intimée/appelante incidente, onglet 52.

<sup>23</sup> Id., onglet 45.

<sup>24</sup> Id., onglet 41.

Partie IV: ORDONNANCE DEMANDÉE

---

**Partie IV**  
**ORDONNANCE DEMANDÉE**

56. Pour ces motifs, l'intimée incidente réitère sa demande à la Cour suprême du  
Canada de:

10

**REJETER** le pourvoi incident, avec dépens.

MONTREAL, le avril 30, 1997

20

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.J. Rainville', followed by the word 'pour' written in a cursive style.

---

**Mé Jean-Jacques Rainville**  
DUNTON RAINVILLE SENC  
Procureurs de l'intimée incidente

30

40

Partie V: LES AUTORITÉS

---

**Partie V**  
**LES AUTORITÉS**

**JURISPRUDENCE**

10

Houde c. Côté, [1987] R.J.Q. 723 (C.A.) . . . . . 12

**DOCTRINE**

20

Jacques J. ANCTIL, La rétractation de jugement à la demande d'une partie,  
(1973) 4 R.D.U.S., p. 119, 140-141 . . . . . 11

30

40